Administration des Douanes et Accises du Luxembourg

eDouane

eDouane ICS

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT B2G

Version 1.0

Auteur	Administration des Douanes et Accises du Luxembourg (ADA) - Division ICS		
Version	1	Dernière mise à jour	28/02/2014

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION p.**3**

2. PROJET ICS p.**4**
2.1 Opérateurs économiques concernés *p.**4***
2.2 Modes de transport visés *p.**4***
2.3 Contexte règlementaire *p.**4***
2.4 Règles d'envoi des déclarations *p.**5***

3. METHODE D'ENREGISTREMENT eDOUANE ICS p.**7**
3.1 Déclaration ICS en mode B2G *p.**7***
3.2 Calendrier de déploiement *p.**7***
3.3 Formalités d'inscription *p.**7***

4. DOCUMENTS A CONSULTER p.**10**

5. LIENS UTILES p.**10**

6. NOUS CONTACTER p.**11**

1. INTRODUCTION

Depuis le 1er janvier 2011, les opérateurs économiques ont l'obligation de déposer au premier bureau de douane d'entrée dans la Communauté les données exigibles à des fins de sûreté et de sécurité, préalablement à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.

Le but d'ICS (Import Control System) est l'introduction et l'application uniforme de règles de sûreté et sécurité communes dans tous les Etats membres de la Communauté.

2. LE PROJET ICS

ICS consiste en une analyse de risques préalable à l'introduction de marchandises sur le territoire de la Communauté, basée sur des critères de risques communs et applicables uniformément.

2.1 Opérateurs économiques concernés

L'opérateur concerné par ICS (Import Control System) **est l'opérateur responsable du dépôt de la déclaration sommaire d'entrée, à savoir le transporteur.**

Par transporteur, on entend la personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ou prend en charge leur transport vers ce territoire (*art.181ter CCIP*).

Conformément à *l'article 36 ter 4 CC*, la déclaration sommaire peut être déposée par une des personnes visée à cet article, en principe un représentant, si le transporteur a donné son consentement dans le cadre d'un accord contractuel et qu'il a eu connaissance du dépôt de cette déclaration.

2.2 Les modes de transport visés

La situation géographique du Luxembourg au sein de l'UE fait que **le seul cas où le Luxembourg peut être le premier point d'entrée dans l'UE est lorsque les marchandises sont acheminées par voie aérienne.**

Dans les autres cas d'import possibles ; ferroviaire, maritime ou routier ; le Luxembourg ne sera jamais le 1er point d'entrée dans la Communauté.
Dans ces cas, la marchandise sera introduite par un premier point d'entrée situé dans un autre pays de l'UE avant d'arriver sur le territoire luxembourgeois.

2.3 Contexte règlementaire

eDouane ICS (Import Control System) **est l'application électronique mise en place par l'Administration des Douanes et Accises du Luxembourg pour satisfaire aux obligations du programme communautaire eCUSTOMS,** mis en place par les règlements (CE) 648/2005 modifiant le *RÈGLEMENT (CEE) No 2913/92 DU CONSEIL du 12 octobre 1992* établissant le code des douanes communautaire et 1875/2006 modifiant le *RÈGLEMENT (CEE) No 2454/93 DE LA COMMISSION du 2 juillet 1993* fixant certaines dispositions d'application du *règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil* établissant le code des douanes communautaire, du Parlement et du Conseil dans le cadre des normes SAFE, préconisé par l'Organisation Mondiale des Douanes pour sécuriser les flux du commerce international.

Ces règlements prévoient des obligations déclaratives nouvelles pour les opérateurs économiques et ont défini le traitement des déclarations sommaires d'entrée (ENS) sur le territoire douanier de la Communauté, ainsi que les échanges de données utiles entre les Etats membres.

Ces obligations sont mises en œuvre dans le cadre du projet de traitement informatisé des déclarations sommaires d'entrée (ENS), dénommé « projet ICS » - Import Control System.

2.4 Règles d'envoi des déclarations

Cette procédure s'applique dès lors:

- **La déclaration sommaire d'entrée (ENS) doit être déposée au premier bureau d'entrée de la Communauté avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.**

La personne responsable du dépôt de la déclaration ENS est la personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ou prend en charge leur transport vers ce territoire (*Article 36 ter 3 CC*). En principe il s'agit du transporteur, mais il peut se faire représenter.
Le représentant peut être toute personne en mesure de présenter ou faire présenter les marchandises (*Article 36 ter 4 CC*). Il doit être agréé par les autorités douanières et disposer d'un numéro d'enregistrement unique, **le numéro EORI** (Economic Operators Registration and Identification system). Le numéro EORI est délivré par l'Etat membre du lieu de siège principal de l'entreprise et est valable pour toute l'Union européenne. Il doit être demandé et délivré avant le dépôt de la première déclaration sommaire d'entrée.

La déclaration sommaire d'entrée (ENS) concerne toutes les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté à l'exception de celles qui ne font que survoler le territoire. Certaines catégories de marchandises (énergie, envois postaux, marchandises contenues dans les bagages des voyageurs...) peuvent être exemptés du dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) (*Article 181 quater CCIP*).

La déclaration sommaire d'entrée (ENS) est déposée au premier bureau de douane d'entrée dans la Communauté, par voie informatique, dans les délais prescrits, préalablement à l'arrivée à ce bureau. Elle concerne toutes les marchandises se trouvant à bord du moyen de transport. Elle fait l'objet d'un enregistrement par le système douanier ICS de l'Etat membre d'entrée et se voit attribuer un **numéro de référence MRN** (Movement Reference Number). Les données de la déclaration sommaire d'entrée peuvent être amendées par l'opérateur. Toutefois, en cas de modification du bureau de douane d'entrée, l'opérateur a l'obligation d'en informer préalablement le bureau de douane d'entrée au moyen d'une demande de « déviation».

Les délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée sont fixés en fonction du mode et du type de transport, et, pour ce qui concerne le transport maritime, de la nature du conditionnement (cargaisons conteneurisées ou en vrac).

Compte-tenu de la **particularité du Luxembourg** (voir 2.2. Les modes de transport concernés), **seuls les délais pour le transport aérien sont indiqués**.

- Vols court courrier (durée de vol < à 4 heures) : au plus tard au moment du décollage effectif de l'avion.
- Vols long courrier : au moins 4 heures avant l'arrivée dans l'Union européenne.

Pour plus d'informations sur chacun des modes de transport, merci de bien vouloir vous référer à *l'annexe 30 bis du règlement 2454/93*.

- **A l'arrivée du moyen de transport au premier bureau d'entrée.**

L'opérateur transmet par voie informatique une notification d'arrivée du moyen de transport pour les déclarations sommaires d'entrée déposées préalablement pour l'ensemble des marchandises se trouvant à bord du moyen de transport.

- **Langue à utiliser pour la déclaration sommaire d'entrée (ENS)**

La déclaration sommaire d'entrée peut être faite dans une des 4 langues administratives du Luxembourg, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand, ou l'anglais.

Afin de garantir un meilleur service, une ENS peut, sur autorisation préalable du bureau compétent, être faite en espagnol.

3. METHODE D'ENREGISTREMENT eDOUANE ICS

3.1 Déclaration ICS en mode B2G

B2G (Business To Government) est une méthode de transmission des déclarations sommaires d'entrée. Celle-ci se matérialise par l'envoi de messages de l'opérateur économique vers l'Administration des Douanes et Accises et inversement.
B2G consiste à échanger des messages au format XML par le protocole AS2 entre le système de l'opérateur économique et celui de l'Administration des Douanes et Accises. Les échanges de données sont sécurisés par les certificats serveurs SSL-Luxtrust.

3.2 Calendrier de déploiement

Depuis le 1er janvier 2011, les opérateurs économiques ont l'obligation de déposer au premier bureau de douane d'entrée dans la Communauté les données exigibles à des fins de sûreté et de sécurité, préalablement à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.

Avant cette échéance, il est possible pour l'opérateur d'utiliser l'application eDouane ICS en mode B2G Test si il a installé le mode B2G dans son système.

3.3 Formalités d'inscription

Cette procédure décrit les étapes à suivre par l'opérateur économique pour mettre en œuvre le système B2G (Business To Government) au sein de son système et lui permettre de réaliser ses déclarations sommaires d'entrée (ENS).

Il est à noter que pour les déclarations sommaires d'entrée (ENS), seul le mode B2G sera mis en place (le mode web application n'est pas disponible).

Etape 1 : Demande de certificats SSL LuxTrust

Cette demande d'authentification est indispensable pour obtenir l'accès à eDouane ICS, puisqu'il sera attribué à votre société un certificat SSL LuxTrust unique (installé sur vos serveurs).
Il est à noter que le certificat SSL LuxTrust obtenu permettra également d'accéder aux autres applications de déclaration en ligne eDouane dans le cadre d'ECS/NTCS/EMCS.

Le délai d'obtention d'un certificat LuxTrust peut être variable. La société LuxTrust S.A. pourra vous informer plus avant sur le délai actuel. Pensez à prendre en compte ce délai dans vos démarches!

La commande du certificat SSL se fait auprès de la société LuxTrust S.A.

Le certificat produira la clé SSL qui sera utilisée pour la production de vos déclarations finales (en live).

Vous pouvez effectuer votre commande de certificats sur le site internet https://www.luxtrust.lu, où vous y trouverez également toutes les informations concernant le certificat SSL LuxTrust ainsi qu'un guide vous accompagnant dans votre commande https://www.luxtrust.lu/orders/cmdssl/cmdssslinfos.

Nous vous exposons ici quelles en seront les étapes :

- Générez une demande de signature de certificat (Certificate Signing Request - CSR) sur votre serveur web,
- Choisissez le type de certificat désiré,
- Collez le contenu du fichier CSR dans la zone de texte,
- Complétez le formulaire puis validez,
- La demande de certificat est envoyée, le système vous communique un numéro de transaction/commande,
- Vous recevrez un email de confirmation vous informant que votre demande a été prise en compte,
- Puis, en fonction du type de certificat que vous désirez (il doit être du même type que celui sélectionné dans les étapes précédentes) téléchargez le bon de commande correspondant (disponible au format pdf).
  Il vous sera demandé d'indiquer le numéro de transaction/commande obtenu.
  Une fois complété, le bon de commande ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à la Chambre de commerce du Grand-Duché de Luxembourg.

  Une fois le montant de la commande acquitté, vous recevrez un mail vous informant que le certificat est disponible sur
  https://www.luxtrust.lu/orders/recupssl/recupssl
  Connectez-vous puis enregistrez votre certificat.

Etape 2 : Demande d'accès au service eDouane ICS en mode B2G

a) Complétez le formulaire intitulé « Demande d' autorisation pour le système eDouane ».

Note:
- Ne complétez qu'un seul formulaire par entreprise,
- Votre n° de certificat LuxTrust est nécessaire pour compléter les formulaires,

b) Une fois complété, le formulaire « Demande d'autorisation pour le système eDouane » est à envoyer à :

Direction des Douanes et Accises
Service Informatique
B.P. 1605
L-1016 Luxembourg

Etape 3 : Traitement de votre demande

Etape 4 : Acceptation de la demande et notification par les Douanes et Accises (D&A).

Etape 5 : Choix d'un logiciel AS2 pour établir la communication B2G

L'Administration des Douanes et Accises (D&A) peut apporter son aide dans le choix du logiciel approprié.

Etape 6 : Envoi du document technique « AS2 Settings Exchange Document »

Les Douanes et Accises (D&A) envoie à l'opérateur économique le document technique « AS2 Settings Exchange Document » qui renseigne les paramètres nécessaires à la mise en place de la communication électronique. L'opérateur économique devra remplir ce document et le retour équivaut à une acceptation du document.

Etape 7 : Attestation de propriété de l'adresse IP

L'opérateur économique doit fournir la preuve que ses adresses IP renseignées dans le document précédent lui appartiennent. Ceci se réalise d'habitude par une déclaration écrite de son « Internet Service Provider ».

Etape 8 : Configuration de l'identifiant B2G

Configuration de l'identifiant B2G et des chemins d'accès sur les serveurs des Douanes et Accises ainsi que toute autre configuration nécessaire à la réalisation de la communication B2G.

Etape 9 : Consultation du «Message Implementation Guide» (MIG).

Etape 10 : Téléchargement des schémas XML

L'opérateur économique télécharge les schémas XML (fichiers XSD) qui déterminent la structure d'un message XML.

Etape 11 : Test des configurations

Mise en place des tests de configuration et de la communication par messages XML.

Etape 12 : Implémentation dans un environnement de production (live).

4. DOCUMENTS A CONSULTER

Accédez à eDouane ICS

√ La procédure d'enregistrement à eDouane ICS en mode B2G,

√ Demande d'autorisation pour le système eDouane,

Installer eDouane ICS en mode B2G

√ ICS - MIG released 15/10/2010

√ ICS - MIG Check list v.3.0

√ ICS – XSD v.1 *(Cette nouvelle version des fichiers ICS External domain xsds avec namespaces devra être utilisée par tout nouvel opérateur se connectant à ICS en mode B2G. La précédente version sans namespaces continuera à être supportée le temps que les opérateurs passent à la nouvelle version).*

√ B2G Interface Protocol – Technical Specifications (AS2 Settings)

Utiliser eDouane ICS

√ TAXUD/1402/2007 – Guidelines on acceptable & unacceptable terms for the description of goods for exit and entry summary declarations.

√ Foire aux Questions (FAQ)

5. LIENS UTILES

- European Commission - European Customs Information Portal
- European Commission - Business Continuity Plan (Procédure de secours)
- European Commission - Security Amendment to the Customs Code | Procedures
- EUR-Lex : l'accès au droit de l'Union européenne
- Règlement (CE) N°648/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le Règlement (CEE) N° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires.
- Règlement (CE) N°1875/2006 de la Commission du 18 décembre 2006 modifiant le Règlement (CEE) N° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) N° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.
- www.luxtrust.lu

6. NOUS CONTACTER

Administration des Douanes et Accises du Luxembourg

Service Helpdesk

☎ + 352 28 18 2000

🖷 + 352 28 18 92 01

✉ Helpdesk.Plda@do.etat.lu